

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-137

R-3887-2014

8 août 2014

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision sur la demande d'intervention amendée ou
nouvelle demande d'intervention et la demande d'être
relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes
d'intervention de SÉ/AQLPA**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités
de transport d'électricité relative au projet à 735 kV de la
Chamouchouane – Bout-de-l'Île*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Citoyen sous haute tension (CSHT) et Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie (CSHT/MRCMTWN);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Personne intéressée :

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA).

1. HISTORIQUE ET DEMANDES

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île (le Projet).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi qu'en vertu des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*².

[3] Par ailleurs, le Transporteur dépose à la Régie, le 22 mai 2014, une demande d'autorisation relative à l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île³.

[4] Le 23 mai 2014, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention dans le cadre du présent dossier au plus tard le 30 mai. Le Transporteur affiche quant à lui cet avis sur son site internet le 26 mai 2014.

[5] Le 30 mai 2014, la Régie reçoit sept demandes d'intervention.

[6] Le 6 juin 2014, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention.

[7] Le 11 juin 2014, l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, CSHT et SÉ/AQLPA répliquent aux commentaires du Transporteur. CSHT amende sa demande d'intervention ce même jour. La Régie reçoit la réplique du ROEÉ le 12 juin 2014.

[8] Le 15 juillet 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-118 qui accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN et à la FCEI et fixe l'échéancier du traitement du dossier. Dans cette même décision, la Régie refuse le statut d'intervenant au ROEÉ ainsi qu'à SÉ/AQLPA.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

³ Dossier R-3890-2014.

[9] Le 24 juillet 2014, SÉ/AQLPA dépose une lettre dans laquelle, entre autres, il propose de joindre les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014, ainsi que d'autres options subsidiaires de traitement de ces dossiers, afin d'éviter le risque de décisions contradictoires.

[10] Le 25 juillet 2014, le Transporteur dépose une demande amendée modifiant le Projet afin de prévoir le raccordement de la ligne à 735 kV en provenance du poste de la Chamouchouane non plus au poste Duvernay, mais à un nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV, à être construit à Terrebonne. Le Transporteur précise également que le projet d'investissement de 25 M\$ et plus relatif à ce nouveau poste sera soumis à la Régie comme nouveau dossier pour autorisation⁴.

[11] Dans cette même correspondance, le Transporteur fait valoir que la demande amendée ne remet pas en cause les aspects fondamentaux du Projet, et, par conséquent, demande à la Régie de préserver le processus d'audience en cours et continuer l'examen du dossier en cours selon l'échéancier fixé dans la décision D-2014-118.

[12] Le 28 juillet 2014, SÉ/AQLPA dépose les « Demande d'intervention amendée ou Nouvelle demande d'intervention, et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention » (la Demande d'intervention modifiée) et rappelle qu'il a évoqué, dans sa correspondance du 23 juillet, plusieurs solutions possibles de traitement des dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 afin d'éviter le risque de décisions contradictoires.

[13] Le 29 juillet 2014, l'AHQ/ARQ et CSHT/MRCMTW mentionnent, dans leurs correspondances respectives, qu'ils n'ont aucune objection à ce que SÉ/AQLPA soit reconnu intervenant au dossier. Ces intervenants mentionnent, respectivement, qu'ils sont favorables, d'une part, à ce que les sujets énoncés dans la Demande d'intervention modifiée soumise par SÉ/AQLPA « *puissent faire partie du débat* », et d'autre part, à ce que soient réunis dans le présent dossier, le dossier R-3890-2014, ainsi que le dossier de la demande d'autorisation à venir du nouveau poste Judith-Jasmin.

[14] Dans sa lettre du 30 juillet 2014, SÉ/AQLPA invite la Régie à inclure la demande d'autorisation du nouveau poste Judith-Jasmin à la réunion des deux autres dossiers qu'il avait déjà recommandée dans sa correspondance du 23 juillet, ou, subsidiairement, à

⁴ Pièce B-0018, p. 5.

prendre des mesures d'harmonisation des trois dossiers afin de réduire le risque de décisions contradictoires. Il invite également la Régie à tenir compte de divers facteurs communs à ces trois dossiers afin d'obtenir « *un portrait global de la stabilité de cette partie du réseau qui est invoquée par HQT aux dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014* ».

[15] Le 1^{er} août 2014, le Transporteur commente l'ensemble de ces correspondances ainsi que la Demande d'intervention modifiée.

[16] Le 4 août 2014, SÉ/AQLPA réplique aux commentaires du Transporteur.

[17] Le 6 août 2014, la Régie informe le Transporteur et les intervenants qu'elle accepte de poursuivre l'examen de la demande amendée selon l'échéancier prévu à la décision D-2014-118⁵. Dans cette correspondance, la Régie informe également le Transporteur qu'elle complétera l'examen du présent dossier lorsque la demande d'autorisation relative au nouveau poste Judith-Jasmin aura été déposée et examinée. La Régie rendra alors une décision dans chacun des deux dossiers.

[18] La présente décision porte sur la Demande d'intervention modifiée déposée par SÉ/AQLPA, ainsi que sur la proposition de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et du dossier de la demande d'autorisation du nouveau poste Judith-Jasmin.

2. LA DEMANDE D'INTERVENTION MODIFIÉE

[19] Dans la Demande d'intervention modifiée, SÉ/AQLPA introduit les trois nouveaux sujets suivants :

- sujet n^o 1 : l'inclusion ou non du second compensateur statique du poste Bout-de-l'Île parmi les équipements remplacés par le présent projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île;
- sujet n^o 2 : les erreurs dans le calcul du coût des pertes du scénario 2;
- sujet n^o 3 : la contradiction du Transporteur quant au choix de la méthode d'amortissement linéaire ou croissant.

⁵ Pièce A-0009.

[20] SÉ/AQLPA soumet que ces nouveaux sujets ne faisaient pas partie de la liste des sujets énoncés dans sa demande d'intervention initiale, qu'il s'agit de sujets pertinents au présent dossier, et que ces sujets, ainsi que les représentations qui les supportent, sont « *le fruit des recherches de SÉ/AQLPA survenues après la date de la décision D-2014-118* », et, dans le cas du sujet no. 1, après également que la Régie ait émis son avis dans le dossier R-3890-2014. SÉ/AQLPA précise qu'aucun intervenant reconnu n'a, à ce jour, exprimé l'intention de traiter de ces sujets.

[21] SÉ/AQLPA reprend également les deux sujets suivants qui avaient été présentés dans sa demande d'intervention initiale⁶ :

- sujet n° 4 : la justification du Projet par rapport aux alternatives (sujet n° 1 dans la demande initiale);
- sujet n° 5 : l'allocation des coûts (sujet no. 2 dans la demande initiale).

[22] SÉ/AQLPA soumet que ces deux sujets sont pertinents au présent dossier, tel que déjà reconnu par la Régie, et que les représentations faites dans sa Demande d'intervention modifiée l'amènent à repenser, de manière différente et avec un contenu différent, ces deux sujets d'intervention.

[23] De plus, SÉ/AQLPA rappelle qu'il a évoqué, dans sa correspondance du 23 juillet 2014, plusieurs solutions possibles de traitement des dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 afin d'éviter le risque de décisions contradictoires. Il indique que « *si la réunion des dossiers n'avait pas lieu, il s'agirait là d'un motif supplémentaire favorisant la reconnaissance comme intervenantes au dossier R-3887-2014 de SÉ-AQLPA [...]* ».

[24] Le Transporteur, dans sa lettre du 1^{er} août 2014, s'oppose à la Demande d'intervention modifiée de SÉ/AQLPA, ainsi qu'aux propositions de réunion de dossiers. Le Transporteur soutient que la lettre du 23 juillet 2014, ainsi que la Demande d'intervention modifiée, sont irrecevables et devraient être rejetées par la Régie.

⁶ Pièce C-SÉ-AQLPA-0001.

[25] Le Transporteur soutient, subsidiairement, que ces demandes doivent être rejetées notamment en ce que les allégations qui la supportent sont erronées et les conclusions qui en découlent sont non fondées. Entre autres, le Transporteur estime que la décision D-2014-118 est finale et sans appel et que la Demande d'intervention modifiée de SÉ/AQLPA constitue « *une demande de révision déguisée de la décision D-2014-118* ».

[26] De plus, le Transporteur souligne que les demandes de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et du dossier de la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin « *ne sont pas appuyées par des démonstrations valables selon les critères applicables et devraient être rejetées par la Régie* ».

[27] Dans sa réplique aux commentaires du Transporteur, SÉ/AQLPA estime que le Transporteur fait erreur en qualifiant sa « *nouvelle demande d'intervention ou demande d'intervention amendée* » de demande de révision de la décision D-2014-118. Il s'agit, au contraire, selon SÉ/AQLPA, d'une nouvelle demande d'intervention, différente de celle sur laquelle a porté la décision D-2014-118.

[28] En effet, SÉ/AQLPA estime que la Régie, dans tous ses dossiers, a la discrétion d'accueillir, si elle le souhaite, une demande d'intervention malgré le dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention. Pour SÉ/AQLPA, il s'agit de déterminer « *si ce pouvoir de la Régie peut ou non être exercé de manière à accueillir une nouvelle demande d'intervention logée par des demandeurs qui avaient déjà antérieurement logé une autre demande d'intervention qui fut rejetée* ».

[29] SÉ/AQLPA fait valoir que le Transporteur « *ne conteste pas de manière convaincante les 5 sujets constitutifs de la Nouvelle demande d'intervention* ».

[30] De plus, SÉ/AQLPA réitère sa proposition de réunion des dossiers, appuyée par les deux intervenants déjà cités. Il précise que les trois demandeurs en réunion de dossiers sont « *suffisamment des parties pour pouvoir loger une telle demande en réunion de dossier* ». Il ajoute que, même s'ils ne l'étaient pas, il appartient à la Régie « *de déterminer s'il est dans l'intérêt public ou non de réunir les trois dossiers* ».

Opinion de la Régie

[31] La Régie rappelle qu'elle a rejeté la demande d'intervention de SÉ/AQLPA dans la décision D-2014-118, en date du 15 juillet 2014 :

« [46] [...] Quant à SÉ/AQLPA, bien qu'il soumet des sujets pertinents à l'examen du dossier, d'autres intervenants, pour lesquels les sujets sont davantage en lien avec leur intérêt, prévoient traiter de ces sujets.

[47] Compte tenu de ce qui précède, la Régie refuse le statut d'intervenant au ROEÉ ainsi qu'à SÉ/AQLPA ».

[nous soulignons]

[32] La Régie est d'avis que SÉ/AQLPA a, au préalable, eu l'opportunité de faire valoir les motifs pour lesquels le statut d'intervenant devrait lui être octroyé, mais n'a pas réussi à convaincre la Régie.

[33] Dans sa Demande d'intervention modifiée datée du 25 juillet, SÉ/AQLPA invite la Régie à reconsidérer sa décision en introduisant, entre autres, trois nouveaux sujets.

[34] La Régie note qu'en réplique aux commentaires du Transporteur, SÉ/AQLPA vient préciser qu'il s'agit non pas d'une demande de révision mais d'une nouvelle demande d'intervention, et que la Régie peut, dans l'exercice de sa discrétion, accueillir une demande d'intervention malgré le dépassement du délai imparti pour ce faire. Il ajoute que la question à débattre est celle de savoir si la Régie peut accueillir une nouvelle demande d'intervention d'une personne intéressée dont la demande initiale a été rejetée.

[35] La Régie rappelle que le présent dossier a été déposé le 30 avril 2014, que le dossier R-3890-2014, a quant à lui, été déposé le 22 mai et que la date limite de dépôt des demandes d'intervention, dans le présent dossier, a été fixée au 30 mai dans l'avis affiché en date du 23 mai.

[36] La Régie ne peut retenir les moyens invoqués par SÉ/AQLPA au soutien de sa Demande d'intervention modifiée. En aucun temps, SÉ/AQLPA ne fait valoir qu'il a été empêché ou dans l'impossibilité d'inclure les nouveaux sujets de sa Demande d'intervention modifiée dans sa demande d'intervention initiale, dans le délai fixé par la Régie.

[37] Par conséquent, la Régie rejette la demande d'intervention amendée ou nouvelle demande d'intervention et la demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention de SÉ/AQLPA.

[38] Dans ces circonstances, la Régie n'a pas à répondre à la question identifiée par SÉ/AQLPA quant au droit d'une personne intéressée dont la demande d'intervention est rejetée d'en formuler une nouvelle.

3. LA RÉUNION DE DOSSIERS

[39] Comme les intervenants AHQ/ARQ et CSHT/MRCMTW se sont dits favorables à ce que soient réunis, dans le présent dossier, le dossier R-3890-2014, ainsi que le dossier de la demande d'autorisation à venir du nouveau poste Judith-Jasmin, la Régie estime opportun de préciser ce qui suit.

[40] L'étude conjointe de dossiers, si les circonstances le justifient, peut être décrétée par la Régie de sa propre initiative ou sur demande, mais à la condition qu'une même formation soit chargée de leur examen, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[41] La réunion de dossiers aurait comme conséquence que l'un des régisseurs soit dessaisi du dossier sur lequel il a été désigné.

[42] Or, un régisseur dûment désigné ne peut convenir de se dessaisir de son dossier pour en permettre l'examen par un autre. Il ne peut, par ailleurs, être autrement dessaisi que dans l'éventualité où il est dans l'incapacité d'agir, suivant les prescriptions édictées à l'article 17 de la Loi.

[43] Quant au dossier relatif au nouveau poste Judith-Jasmin, la Régie a disposé de la question⁷ en déterminant que ce dossier à venir est essentiel à l'atteinte de la finalité du présent Projet et que, par conséquent, aucune décision dans le présent dossier ne serait rendue tant que ce dossier n'aura pas été déposé et qu'il n'aurait pas fait l'objet d'un examen par la Régie.

⁷ Pièce A-0009.

[44] **Dans ces circonstances, la Régie ne donne pas suite à l'invitation qui lui est faite de réunir les dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et le dossier à venir relatif au nouveau poste Judith-Jasmin.**

[45] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'intervention amendée ou nouvelle demande d'intervention et la demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention de SÉ/AQLPA.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M^e Pierre Pelletier;

Citoyen sous haute tension et Municipalité régionale de comté de Matawinie (CSHT/MRCMTWN) représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution (SÉ/AQLPA) représentée par M^e Dominique Neuman.